

Zeitschrift: Recueil officiel des lois bernoises
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1998)

Rubrik: Avril 1998

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 24.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Recueil officiel des lois bernoises (ROB)

N° 4 22 avril 1998

N° ROB	Titre	N° RSB
98-10	Ordonnance réglant l'administration et la location des places d'amarrage par le canton (Modification)	767.22
98-11	Statuts de l'Université de Berne (Statuts de l'Université; StUni)	436.111.2
98-12	Loi sur les œuvres sociales (Modification)	860.1
98-13	Décret sur les dépenses de l'Etat en faveur des hôpitaux et la répartition des charges conformément à la loi sur les hôpitaux (Décret sur les hôpitaux, DH) (Modification)	812.111
98-14	Décret concernant les dépenses de l'Etat et des communes pour les foyers, hospices et asiles (Modification)	862.1
98-15	Décret concernant les allocations spéciales en faveur des personnes de condition modeste (Modification)	866.1
98-16	Règlement sur les appellations d'origine contrôlées (RAOC) (Modification de l'annexe)	916.141.112

18
février
1998

**Ordonnance
réglant l'administration et la location
des places d'amarrage par le canton
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de la police et des affaires militaires,
arrête:

I.

L'ordonnance du 8 mai 1991 réglant l'administration et la location des places d'amarrage par le canton est modifiée comme suit:

Préambule

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
vu l'article 11 de la loi du 19 février 1990 sur la navigation et l'imposition des bateaux,
sur proposition de la Direction de la police et des affaires militaires,
arrête:

Article premier La présente ordonnance règle l'administration et la location des places d'amarrage appartenant au canton.

Art. 4 La location de places d'amarrage nouvelles ou vacantes appartenant au canton intervient à la suite d'une publication annuelle par l'OCRN. Il n'est pas tenu de liste d'attente.

Art. 5 ¹Inchangé.

² L'attribution à l'intérieur de chaque catégorie se fait selon les critères suivants:

- a* date depuis laquelle la personne concernée possède un permis de conduire pour bateaux (1 point par jour);
- b* date depuis laquelle la personne concernée prouve qu'elle est détentrice d'un bateau immatriculé à son nom (1 point par jour).

Le cumul des deux critères est déterminant pour l'attribution.

Art. 6 ¹Si des places d'amarrage appartenant au canton sont, dans l'intérêt public, supprimées provisoirement ou définitivement et que les contrats de location sont résiliés, l'OCRN peut louer à ces anciens

locataires, selon les possibilités, des places d'amarrage nouvelles ou vacantes situées dans la même région.

² Dans des cas spéciaux et dûment fondés, l'OCRN peut louer, indépendamment de l'ordre d'attribution, deux places d'amarrage au maximum par organisation ou entreprise requérante, notamment pour la location de bateaux, le tourisme, la recherche, la pêche professionnelle, les services de sauvetage, les chantiers navals formant des apprentis ainsi que pour les services publics du canton.

Location aux communes riveraines, associations d'affermage pour la pêche, sociétés de pêche ou de sport aquatique

Art. 7 ¹Inchangé.

² L'OCRN peut louer une partie des installations portuaires à des associations d'affermage pour la pêche, à des sociétés de pêche ou à des sociétés de sport aquatique pour qu'elles les sous-louent à leurs membres.

³ Les sous-bailleurs (commune, association ou société) fixent les critères d'attribution pour la location de places aux détenteurs de bateaux concernés.

Transfert du bail à au conjoint ou aux enfants du détenteur ou de la détentrice

Art. 8 ¹Le transfert simultané du bateau et du bail au conjoint ou aux enfants du détenteur ou de la détentrice est possible sur avis écrit et avec le consentement écrit de l'OCRN.

² et ³ Inchangés.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} mai 1998.

Berne, 18 février 1998

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Zölch*
le chancelier: *Nuspliger*

17
décembre
1997

Statuts de l'Université de Berne (Statuts de l'Université; StUni)

Le sénat de l'Université de Berne,

vu l'article 3, 1^{er} alinéa et l'article 36, 1^{er} alinéa, lettre a de la loi du 5 septembre 1996 sur l'Université (LUni),

arrête:

Etablissement de droit public doté de la personnalité juridique, l'Université de Berne est un lieu de libre échange scientifique, de collaboration entre le corps enseignant et les étudiants et étudiantes en vue du développement de la connaissance scientifique dans toute sa diversité et de réflexion critique sur les conditions, les effets et les limites de la pensée et de l'activité scientifiques. Dans l'intérêt général comme dans celui de la science, elle se consacre à la recherche et à l'enseignement en ayant conscience de sa responsabilité. A l'échelle mondiale, elle collabore avec toutes les institutions tenues aux mêmes objectifs.

I. Bases

1. Tâches fondamentales

Formation
des étudiants
et des étudiantes

Article premier ¹L'Université forme les étudiants et les étudiantes au travail scientifique et les prépare aux professions exigeant une formation universitaire.

² Cet enseignement repose sur la recherche individuelle et novatrice du corps enseignant. Outre la transmission d'un savoir spécifique, il a pour objectif de préparer les étudiants et les étudiantes à la réflexion scientifique et au travail scientifique autonome grâce à une participation à des travaux de recherche.

³ La formation scientifique implique également le développement de domaines interdisciplinaires et la préparation des étudiants et des étudiantes aux travaux interdisciplinaires.

Recherche

Art. 2 ¹L'Université développe la recherche sous toutes ses formes, qu'il s'agisse de recherche fondamentale ou de recherche appliquée.

² Les chercheurs et les chercheuses exercent leur activité en respectant la dignité de l'homme et l'intégrité de la nature. Ils réfléchissent aux implications morales de leur travail, assument leur responsabilité personnelle de ce point de vue et se conforment à l'éthique scientifique.

Constitution
d'une relève
universitaire
1. Principe

Art. 3 ¹ L'Université œuvre à la constitution d'une relève universitaire et la forme.

² La relève universitaire est constituée par les titulaires d'un diplôme universitaire, en particulier les assistants et les assistantes, qui préparent une thèse ou une habilitation en vue d'une carrière universitaire.

³ La constitution de cette relève intervient tant dans la perspective d'une activité d'enseignement que dans celle d'une activité de recherche.

2. Par
l'Université

Art. 4 ¹ L'Université prévoit des mesures et des programmes particuliers en vue de la constitution de la relève universitaire.

² Elle désigne une commission permanente traitant des questions relatives à la constitution d'une relève et pouvant être convoquée en cas de litige.

³ Le sénat fixe les modalités de détail dans un règlement.

3. Par les
facultés

Art. 5 ¹ Les facultés, leurs instituts et cliniques ainsi que les autres unités administratives soutiennent et favorisent la relève universitaire par des mesures ciblées.

² Les directeurs et directrices de thèse et d'habilitation s'entretiennent régulièrement avec la relève universitaire de ses plans de carrière. Il s'agit en l'occurrence de déterminer les tâches et les objectifs dans le respect des conditions générales et d'aborder la progression du travail scientifique, notamment l'état d'avancement de la thèse ou de l'habilitation.

³ Les facultés peuvent se doter elles-mêmes d'une instance chargée de traiter les questions relatives à la constitution d'une relève et susceptible d'être convoquée en cas de litige.

Services

Art. 6 ¹ L'Université fournit des services sur mandat du canton, à ce dernier et à d'autres institutions de droit public, dans les limites de ses ressources humaines et matérielles.

² Elle peut fournir des services à des institutions privées aux mêmes conditions.

³ L'Université ne fournit des services qu'en rapport avec l'enseignement et la recherche.

Formation
continue
et formation
complémentaire
1. Généralités

Art. 7 ¹ La formation continue et la formation complémentaire constituent un mandat général de l'Université.

² Elle sont assumées par les facultés, les instituts et les cliniques ainsi que les autres unités administratives, éventuellement en collabora-

tion avec la Commission de formation continue et le Centre de coordination de la formation continue.

³ Les cours doivent être axés sur la pratique et, dans la mesure du possible, organisés en collaboration avec des tiers.

⁴ Le sénat édicte un règlement sur la formation continue et la formation complémentaire.

⁵ Les dispositions particulières concernant la formation continue et la formation complémentaire, en particulier celles des facultés de médecine, sont réservées.

2. Programmes
de formation
continue

Art. 8 ¹ La formation continue est proposée sous forme d'études postgrades, de cours sanctionnés par un certificat et de simples cours.

² Les études postgrades et les cours sanctionnés par un certificat sont régis par des règlements spécifiques. Ces derniers sont édictés par les facultés concernées et les autres unités administratives équivalentes, après consultation de la Commission de formation continue. Ils requièrent l'approbation du sénat.

3. Accès à la
formation
continue

Art. 9 ¹ La formation continue s'adresse en principe aux titulaires d'un diplôme de fin d'études universitaires ayant une expérience professionnelle. Peuvent également être admis les spécialistes ayant d'autres diplômes.

² L'organisme responsable d'un programme de formation continue décide de l'admission et de la limitation du nombre d'admissions, en fonction de critères qu'il doit faire connaître à l'avance.

4. Financement
de la formation
continue

Art. 10 ¹ Le financement de la formation continue est assuré par
a une participation financière aux frais de cours,
b les fonds alloués par des tiers,
c les ressources de l'Université.

² L'organisme responsable du programme de formation continue fixe le montant de la participation. En règle générale, cette participation doit s'aligner sur les tarifs du marché et couvrir la totalité des coûts.

³ Les ressources de l'Université servent à financer le Centre de coordination de la formation continue et la mise en place de nouveaux programmes de formation continue.

5. Formation
complémentaire

Art. 11 ¹ L'Université propose des activités de formation complémentaire.

² L'organisme responsable des activités décide de l'admission.

³ Le financement est assuré par une participation financière aux frais de cours et par les fonds alloués par des tiers.

⁴ L'organisme responsable des activités fixe le montant de la participation. Cette participation doit s'aligner sur les tarifs du marché et couvrir la totalité des coûts.

Participation
à la formation
du personnel
enseignant

Art. 12 L'Université participe à la formation du personnel enseignant ainsi qu'à d'autres formations.

Collectivités
et fondations

Art. 13 ¹Dans le cadre de son mandat, l'Université peut instituer des collectivités et des fondations de droit privé ou de droit public, ou participer à des organismes de ce type.

² Le sénat décide de l'institution de collectivités ou de fondations et de la participation à de tels organismes.

³ Le sénat fixe les modalités de détail dans un règlement.

2. Délivrance et retrait de grades et de titres académiques

Généralités

Art. 14 ¹Quiconque remplit les conditions légales et réglementaires prévues a droit au grade lié à la licence, au diplôme, au doctorat ou à un autre diplôme universitaire.

² L'obtention d'un grade ou d'un titre ne donne pas droit à un engagement à l'Université.

Autorisation
d'enseigner

Art. 15 ¹La direction de l'Université délivre l'autorisation d'enseigner sur proposition des facultés, si les conditions réglementaires fixées par la faculté en question sont remplies. L'autorisation d'enseigner donne le droit de porter le titre de «privat-docent» (PD).

² L'autorisation d'enseigner et donc le droit de porter le titre de «privat-docent» peut être retirée, sur proposition de la faculté concernée, si le détenteur ou la détentrice du titre ne collabore plus avec l'Université en matière de recherche et d'enseignement.

Titre de
professeur(e)
titulaire

Art. 16 ¹La direction de l'Université peut, sur proposition des facultés, de la Conférence des unités universitaires centrales et de la Conférence cantonale des institutions de formation du personnel enseignant, délivrer le titre de professeur ou de professeure titulaire

a aux privat-docents travaillant à l'Université,

b aux chargés de cours de l'Université, qui se sont distingués par leur activité de recherche et d'enseignement.

² Le droit de porter le titre s'éteint en cas de cessation de l'activité universitaire. En cas d'abandon de l'activité à la suite d'une maladie ou d'une invalidité et en cas de départ à l'âge légal de la retraite, le titre peut continuer d'être porté.

³ La transformation du titre de professeur ou de professeure ordinaire en titre de professeur ou professeure honoraire est réservée.

Titre de
professeur(e)
honoraire

Art. 17 ¹Le sénat peut, sur proposition de la direction de l'Université, conférer le titre de professeur ou de professeure honoraire à des personnalités qui ont rendu de grands services à l'Université dans l'exercice d'une profession scientifique ou d'une fonction publique et qui ont un lien particulier, notamment par leur activité d'enseignement, avec l'Université.

² Les facultés, la Conférence des unités universitaires centrales et la Conférence cantonale des institutions de formation du personnel enseignant jouissent du droit de proposition.

Titre de
docteur(e)
honoris causa

Art. 18 ¹Les facultés peuvent, au nom de l'Université, délivrer le titre de docteur ou docteure honoris causa à des personnalités ayant rendu des services exceptionnels à la science ou à la profession ou pour honorer l'œuvre de toute une vie.

² En règle générale, chaque faculté ne délivre pas plus d'un titre de docteur honoris causa par année.

³ Les facultés fixent les autres conditions dans leur règlement d'organisation.

Autres grades
et titres

Art. 19 ¹Le sénat peut créer d'autres grades et titres ou compléter ceux qui existent.

² Les dispositions réglementaires concernant les grades et titres ou les compléments nouvellement introduits requièrent l'approbation du sénat.

Retrait
d'un grade
ou d'un titre

Art. 20 ¹Le sénat retire un grade ou un titre, si celui-ci a été conféré par erreur ou acquis frauduleusement.

² Il peut notamment retirer un grade ou un titre si son détenteur ou sa détentrice a violé gravement la déontologie scientifique en
a utilisant les résultats de recherches d'autres personnes sans en indiquer la source et en les faisant passer pour les siens (plagiat) ou en
b falsifiant des résultats de recherche par une présentation délibérément erronée du déroulement des travaux (tromperie scientifique).

³ Il retire également un grade ou un titre si son détenteur ou sa détentrice a commis une infraction grave dans l'exercice de son activité scientifique.

3. Evaluation

Principe

Art. 21 ¹ L'Université évalue régulièrement la qualité de son enseignement, de sa recherche et de ses services.

² L'évaluation a pour objet de garantir et d'améliorer la qualité des tâches accomplies.

³ Les tâches confiées à l'Université et à ses instituts, aux cliniques et à d'autres unités administratives dans les mandats de prestations servent de base à l'évaluation.

⁴ Le sénat édicte un règlement d'évaluation.

Compétences

Art. 22 ¹ La direction de l'Université est responsable de l'élaboration et du choix des méthodes d'évaluation, du suivi et de l'analyse des évaluations ainsi que de la mise en œuvre de celles-ci pour l'Université dans son ensemble. Elle est assistée de la Commission d'évaluation (commission permanente) qui constitue un organe consultatif.

² Les facultés et d'autres unités administratives équivalentes sont responsables de la mise en œuvre des évaluations à leur niveau. Elles peuvent organiser également leurs propres évaluations, en plus de celles qui sont prescrites.

³ La direction de l'Université fournit les connaissances de base aux facultés et aux unités administratives équivalentes et leur apporte une aide technique.

⁴ Le droit de participation et de codécision des membres du corps enseignant visés à l'article 21, 1^{er} alinéa, lettres *b* à *e* LUni, des assistants et assistantes ainsi que des étudiants et étudiantes est garanti.

Mise en œuvre

Art. 23 ¹ Les organes compétents peuvent confier la mise en œuvre de l'évaluation à des membres de la communauté universitaire ou à des spécialistes externes. Il est de règle que l'enseignement soit évalué par des membres de l'Université et que la recherche le soit avec le concours de chercheurs et de chercheuses externes et indépendants.

² Les résultats des évaluations sont consignés dans des rapports destinés à la direction de l'Université. Les facultés et d'autres unités administratives équivalentes informent la direction de l'Université des mesures qu'elles prennent en fonction des résultats de l'évaluation.

³ La direction de l'Université analyse les résultats des évaluations et présente un rapport au sénat. Elle prend des mesures dans les limites de ses compétences ou fait une proposition dans ce sens au sénat ou à l'autorité compétente.

Fréquence

Art. 24 ¹ L'Université évalue ses activités à intervalles réguliers (évaluations ordinaires).

² Le sénat détermine la fréquence d'évaluation dans les différents domaines. Il prévoit des évaluations plus fréquentes pour l'enseignement que pour la recherche.

³ Les organes compétents peuvent en tout temps organiser des évaluations exceptionnelles, dans la mesure de leurs moyens.

4. Collaboration, coordination, relations publiques et information

Représentation
de l'Université
à l'extérieur

Art. 25 ¹ Le recteur ou la rectrice représente l'Université à l'extérieur.

² Il, elle ou un autre membre habilité par le règlement interne de la direction de l'Université conclut des contrats et d'autres conventions, notamment des conventions de prestations, avec des tiers au nom de l'Université.

Collaboration
spécifique avec
des tiers
1. En général

Art. 26 ¹ La collaboration spécifique de l'Université avec des tiers incombe aux facultés, aux instituts et cliniques, aux organes et commissions dépendant des unités interfacultaires et unités universitaires centrales ainsi qu'à ces unités elles-mêmes.

² Ces organismes informent régulièrement la direction de l'Université de leur collaboration.

³ La direction de l'Université aide les facultés et les autres unités administratives à défendre leurs intérêts vis-à-vis des tiers.

2. En particulier
avec les hôpitaux
universitaires

Art. 27 ¹ La direction de l'Université veille à ce que les intérêts de l'Université, en particulier l'enseignement et la recherche, soient convenablement pris en compte lors de l'élaboration et de l'application de conventions de prestations conclues avec des hôpitaux universitaires et d'autres institutions du domaine de la santé.

² La direction de l'Université réexamine périodiquement les conventions de prestations, en collaboration avec la Faculté de médecine. Elle résilie les conventions insatisfaisantes ou fait en sorte qu'elles soient révisées.

Centre de
coordination
des relations
internationales

Art. 28 ¹ L'Université entretient un Centre de coordination des relations internationales qui dépend de la Commission des relations internationales (commission permanente).

² Le centre de coordination aide la direction de l'Université, les facultés et les autres unités administratives dans la perspective d'une participation à des programmes internationaux de recherche et de formation. Il informe et conseille les chercheurs et les chercheuses ainsi que la communauté estudiantine de la participation de l'Université à de tels programmes. Il assume son mandat en collaboration avec les milieux économiques et les hautes écoles spécialisées.

Coordination
universitaire
interne
1. Généralités

Art. 29 ¹ L'enseignement, la recherche et les services doivent être coordonnés afin de créer des synergies et d'éviter le cloisonnement des domaines d'activité.

² Il appartient à la direction de l'Université d'assurer la coordination de tous les projets concernant l'Université dans son ensemble. Les organisateurs et les organisatrices de projets interfacultaires informent la direction de l'Université.

2. Activités
bibliothécaires

Art. 30 ¹ L'Université coordonne les activités bibliothécaires.

² Elle conclut une convention de prestations avec la bibliothèque municipale et universitaire.

Collegium
generale
et Commission
académique

Art. 31 ¹ Afin de promouvoir le dialogue interdisciplinaire et la collaboration de l'Université avec le public, l'Université dispose du Collegium generale et de la Commission académique:

a Le Collegium generale organise des activités interdisciplinaires et des manifestations de culture générale à l'intention de la communauté universitaire et du grand public.

b La Commission académique se penche sur des questions d'actualité et sur certains problèmes de société qu'elle met au programme d'activités interdisciplinaires de recherche et d'enseignement.

Ces deux commissions coordonnent leurs activités.

² Les deux commissions sont représentées à la Conférence des unités universitaires centrales. Au demeurant, elles sont soumises aux dispositions concernant les commissions permanentes.

³ Les facultés et les autres unités administratives sont tenues de participer à la planification et à la mise en œuvre des activités et des projets organisés par le Collegium generale et la Commission académique.

Université du
troisième âge

Art. 32 L'Université soutient l'activité de la Fondation de l'Université du troisième âge et collabore avec elle.

Activités de
relations
publiques
universitaires
1. Par le service
d'information

Art. 33 ¹ L'Université gère un service d'information, qui dépend de la Commission de l'information (commission permanente).

² Le service d'information informe régulièrement de manière appropriée la communauté universitaire et le public des principaux aspects de la vie universitaire et se tient à la disposition des citoyens et des citoyennes pour leur fournir des renseignements.

³ Le service d'information conseille et encadre les membres de la communauté universitaire assumant des activités de relations publiques et d'information, si ceux-ci le souhaitent.

2. Par la direction de l'Université ainsi que les facultés et les autres unités administratives

Art. 34 ¹ La direction de l'Université informe la communauté universitaire et le public des affaires concernant l'Université dans son ensemble et des questions touchant à la politique de l'enseignement supérieur.

² Les facultés et les autres unités administratives informent elles-mêmes la communauté universitaire et le public de leurs activités d'enseignement et de recherche.

II. Dispositions générales

1. Egalité des sexes

Egalité de fait entre l'homme et la femme

Art. 35 ¹ L'Université s'emploie à mettre en œuvre dans son domaine l'égalité de fait entre l'homme et la femme.

² Toute discrimination sexuelle est illicite.

³ L'Université prend, en collaboration avec la Section de l'égalité entre l'homme et la femme, des mesures en faveur du personnel féminin de l'Université ou des étudiantes.

⁴ Ce soutien se concrétise notamment par

- a des mesures visant à accroître la proportion de femmes à tous les niveaux hiérarchiques de l'Université;
- b des mesures visant à concilier famille et profession ou famille et études;
- c des mesures spécifiques visant à promouvoir la relève universitaire féminine;
- d la mise en place et le développement de la recherche sur les questions féminines et des «Etudes femmes/Etudes genre».

⁵ Le sénat édicte un règlement sur l'égalité entre l'homme et la femme.

Section de l'égalité entre l'homme et la femme à l'Université de Berne

Art. 36 ¹ L'Université entretient une Section de l'égalité entre l'homme et la femme à l'Université de Berne. Cette section dépend de la Commission de l'égalité entre l'homme et la femme (commission permanente).

² La Section de l'égalité entre l'homme et la femme aide les organes universitaires à accomplir la mission qui leur a été confiée de mettre en œuvre l'égalité de fait entre l'homme et la femme dans le domaine universitaire.

³ Les organes universitaires fournissent à la Section de l'égalité entre l'homme et la femme les informations dont elle a besoin pour accomplir sa mission. Une représentante ou un représentant de la section peut participer à toutes les assemblées des organes universitaires centraux et des organes facultaires qui préparent ou prennent des décisions concernant le personnel ou l'égalité des sexes.

2. Association des étudiants et des étudiantes (AEB)

Adhésion
et organisation

Art. 37 ¹ Les étudiants et les étudiantes immatriculés forment l'Association des étudiants et des étudiantes de l'Université de Berne (AEB). L'AEB est une corporation de droit public dotée de la personnalité juridique.

² L'AEB se dote de statuts qui requièrent l'approbation du sénat.

Retrait

Art. 38 ¹ Il est possible de se retirer de l'AEB pour le début de l'année universitaire, à condition d'adresser une demande écrite à la direction de l'Université dans le délai prévu pour l'immatriculation.

² A l'expiration du délai de retrait, la direction de l'Université indique à l'AEB quels étudiants et quelles étudiantes se sont retirés de l'association en bonne et due forme.

Tâches

Art. 39 ¹ L'AEB assume les tâches qui lui sont confiées par la législation sur l'Université, notamment l'exercice du droit de participation et de codécision des étudiants et étudiantes.

² L'AEB propose des services aux étudiants et étudiantes. Elle assure notamment un service de conseils juridiques, d'informations sociales et d'aide à la recherche d'un emploi ou d'un logement. Ces services sont gratuits pour les membres de l'AEB. Les personnes qui ne sont pas membres s'acquittent d'un émolument.

Financement

Art. 40 ¹ L'Université perçoit une taxe auprès des membres de l'AEB pour en financer les activités.

3. Prestations particulières pour la communauté universitaire

Cours de
didactique et
développement
de la capacité
à diriger

Art. 41 ¹ L'Université offre des cours de didactique et développe la capacité à diriger de son personnel.

² Les cours de didactique sont élaborés notamment en fonction des résultats des évaluations.

Information
sur les études

Art. 42 ¹ Les facultés et les autres unités administratives responsables de la formation des étudiants et étudiantes se chargent de leur fournir une information complète sur les études.

² Le programme des cours indique le nom du service d'information compétent pour chaque filière d'études.

Institutions
sociales
et culturelles

Art. 43 ¹ L'Université gère ou soutient des institutions sociales en faveur des membres de la communauté universitaire.

² Il s'agit notamment
a des résidences universitaires,

- b* des cantines,
- c* des crèches,
- d* du sport universitaire,
- e* de la caisse sociale de l'Université.

³ L'Université soutient des institutions culturelles telles que

- a* le Foyer de l'Université,
- b* l'orchestre de l'Université,
- c* le chœur de l'Université,
- d* le groupe de théâtre universitaire bernois,
- e* l'Uni Big Band.

⁴ L'Université peut gérer elle-même ces institutions ou en confier la gestion à des tiers. Elle peut également soutenir des institutions en place en leur fournissant une aide financière ou des ressources humaines. Le sénat édicte un règlement spécifique pour les institutions gérées par l'Université.

III. Admission aux études; discipline

1. Admission aux études

Champ
d'application

Art. 44 ¹ Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent aux études de médecine que dans la mesure où des prescriptions fédérales ou cantonales n'en disposent pas autrement.

² Les cours de formation continue sont régis par les dispositions légales concernant la formation continue et la formation complémentaire universitaires ainsi que par les conditions définies par les organes responsables dans les limites des prescriptions légales.

³ Le sénat édicte un règlement sur l'admission aux études des auditeurs et des auditrices.

Principe

Art. 45 Quiconque souhaite bénéficier des prestations de l'Université, en particulier suivre des cours et passer des examens, doit être immatriculé.

Inscription
préalable

Art. 46 ¹ Quiconque souhaite étudier à l'Université de Berne ou changer de filière d'études doit s'inscrire au préalable dans les délais au moyen du formulaire prévu à cet effet.

² Il n'est pas permis de s'inscrire au préalable pour plusieurs filières simultanément.

Immatriculation

Art. 47 La direction de l'Université invite les étudiants et étudiantes préinscrits à produire les pièces requises pour l'immatriculation et envoie aux étudiants et étudiantes immatriculés un formulaire de contrôle leur permettant de prolonger leur immatriculation.

Octroi
d'un congé

Art. 48 ¹ Les étudiants et étudiantes qui, pour de justes motifs, en particulier pour cause de maladie, de grossesse, de stage lié à la formation et ne s'inscrivant pas dans le programme d'études, de service militaire ou de service civil sont dans l'incapacité totale de suivre les cours pendant une longue période peuvent se voir octroyer un congé par la direction de l'Université.

² Un congé est octroyé pour un semestre, au maximum deux fois d'affilée et au plus quatre fois.

³ Les étudiants et étudiantes bénéficiant d'un congé ne peuvent suivre aucun cours mais sont autorisés à passer des examens intermédiaires et à rendre des travaux écrits, s'ils remplissent toutes les autres conditions.

Exmatriculation

Art. 49 ¹ L'exmatriculation intervient sur demande ou d'office.

² Est exmatriculé d'office,

a quiconque a été immatriculé à tort à la suite d'une erreur ou d'informations erronées;

b quiconque n'a pas respecté le délai prescrit pour la prolongation de l'immatriculation et ce, sans justes motifs;

c quiconque n'a pas payé les taxes universitaires dans le délai fixé par la direction de l'Université;

d quiconque a été interdit d'accès à l'Université pour une durée indéterminée pour des motifs disciplinaires.

Délais

Art. 50 ¹ L'inscription préalable et l'immatriculation ont lieu une fois par an pour deux semestres (immatriculation annuelle).

² Les délais à respecter sont les suivants:

a au plus tard le 1^{er} juin pour l'inscription préalable,

b au plus tard le 30 septembre pour l'immatriculation, la prolongation de l'immatriculation, l'obtention d'un congé et l'exmatriculation.

³ Les demandes d'inscription préalable présentées après l'expiration du délai prévu mais avant celle du délai d'immatriculation ne peuvent être acceptées que si de justes motifs expliquent le retard. Dans ce cas, elles peuvent être prises en compte dans leur ordre d'arrivée, avec l'accord des facultés et à condition que la capacité d'accueil dans la filière concernée ne soit pas encore épuisée.

⁴ Toute demande qui, sans justes motifs, ne respecte pas les délais prescrits, n'est pas recevable.

Correspondance

Art. 51 ¹ Les formulaires remplis de façon incomplète, les dossiers d'immatriculation incomplets ou les formulaires d'inscription comprenant plusieurs filières d'études sont renvoyés au requérant ou à la

requérante. Ils doivent ensuite être remplis correctement ou complétés dans le délai fixé, faute de quoi le souhait formulé sur le formulaire ne sera pas pris en considération.

² Le requérant ou la requérante ou l'étudiant ou l'étudiante assume le risque que le courrier de l'Université soit perdu ou ne lui soit pas acheminé.

³ La direction de l'Université arrête les dispositions d'application nécessaires, notamment celles concernant la présentation des formulaires, les pièces à produire pour l'immatriculation, le formulaire de contrôle, le livret d'étudiant et la carte de légitimation.

2. Discipline

Art. 52 ¹ Les étudiants et les étudiantes qui contreviennent au règlement interne ou qui, dans le cadre de leurs études, enfreignent les interdictions ou les prescriptions légales reçoivent un avertissement du doyen ou de la doyenne de la faculté concernée et dans les cas graves, du recteur ou de la rectrice.

² Dans les cas graves, le recteur ou la rectrice peut décider d'interdire la personne fautive d'accès à l'Université et prendre les autres mesures propres à maintenir la bonne marche de l'Université. La poursuite judiciaire est réservée.

³ Les règles disciplinaires s'appliquant au personnel universitaire sont régies par les prescriptions de la législation cantonale sur le personnel.

IV. Participation et codécision

1. Généralités

Art. 53 ¹ Les règlements prévoient que toutes les personnes y étant habilitées peuvent, dans les mêmes conditions, participer à la désignation des membres des organes universitaires ou présenter leur candidature.

² Le règlement interne du sénat et les règlements d'organisation des facultés, des unités administratives équivalentes et des commissions universitaires centrales peuvent prévoir qu'un remplaçant ou une remplaçante soit désignée pour chacun des membres en même temps que ceux-ci. Les remplaçants et remplaçantes jouissent du droit de vote lorsqu'ils participent aux séances.

³ Les participants et les participantes sont tenus au secret de fonction en ce qui concerne les séances de tous les organes universitaires.

⁴ Les participants et les participantes ont le droit d'informer les unités administratives ou les associations qu'ils représentent des déci-

sions arrêtées par les organes et du cours des négociations, pour autant qu'il ne soit pas question de faits soumis à confidentialité pour protéger des intérêts publics ou privés prépondérants ou la personnalité.

Droit d'être
entendu
en cas de
restructuration

Art. 54 Si une assemblée universitaire délibère au sujet d'une restructuration fondamentale d'une unité universitaire, les représentants et les représentantes de cette unité ont le droit d'être entendus.

2. Participation et codécision au niveau de l'Université dans son ensemble

Représentation
des facultés

Art. 55 ¹ Les facultés sont représentées de manière adéquate dans tous les assemblées universitaires centrales.

² La procédure de délégation de représentants et de représentantes des facultés est régie par le règlement d'organisation de chaque faculté. L'organe universitaire chargé de la désignation ne s'écarte de la proposition qui lui a été soumise que pour des motifs pertinents.

Représentation
de la Conférence
des unités
universitaires
centrales

Art. 56 ¹ La Conférence des unités universitaires centrales est en principe représentée dans une juste proportion dans toutes les assemblées universitaires.

² Pour chaque assemblée, il appartient à l'organe chargé d'en désigner les membres de décider de toute dérogation à cette représentation.

Représentation
du corps
enseignant
visé à l'article 21,
1^{er} alinéa,
lettres *b* à *e*
LUni, des
assistants et
assistantes
et des étudiants
et étudiantes

Art. 57 ¹ Le corps enseignant visé à l'article 21, 1^{er} alinéa, lettres *b* à *e* LUni, les assistants et les assistantes ainsi que les étudiants et les étudiantes sont en principe représentés dans une juste proportion dans toutes les assemblées universitaires.

² Les grandes assemblées comprennent au moins deux représentants ou représentantes et les petites au moins un représentant ou une représentante de chacune des catégories de personnes précitées.

³ La procédure de délégation des représentants et des représentantes du corps enseignant visé à l'article 21, 1^{er} alinéa, lettres *b* à *e* LUni et des assistants et assistantes est régie par les statuts des deux associations qui y sont habilitées par le sénat.

⁴ La procédure de délégation des représentants et des représentantes de la communauté estudiantine est régie par les dispositions des statuts de l'Association des étudiants et des étudiantes.

⁵ L'organe universitaire chargé de la désignation ne s'écarte de la proposition des associations du corps enseignant visé à l'article 21, 1^{er} alinéa, lettres *b* à *f* LUni, des assistants et assistantes et des étudiants et étudiantes que pour des motifs pertinents.

Association
du corps
enseignant
visé à l'article 21,
1^{er} alinéa,
lettres *b* à *f*
LUni et
des assistants
et assistantes

Art. 58 ¹ Le sénat désigne l'association du corps enseignant visé à l'article 21, 1^{er} alinéa, lettres *b* à *f* LUni et celle des assistants et assistantes qui disposent du droit de participation et de codécision.

² Peuvent appartenir à l'association du corps enseignant visé à l'article 21, 1^{er} alinéa, lettres *b* à *f* LUni, les membres du corps enseignant au sens de cette même disposition.

³ Peuvent appartenir à l'association des assistants et des assistantes, les assistants et les assistantes au sens de la législation sur l'Université et les candidats et candidates au doctorat immatriculés.

⁴ Les médecins assistants et médecins assistantes des hôpitaux universitaires sont assimilés aux assistants et assistantes.

Audition
des autres
collaborateurs
et collaboratrices
de l'Université

Art. 59 Les autres collaborateurs et collaboratrices de l'Université sont préalablement entendus par les organes universitaires si ceux-ci prennent ou préparent des décisions qui les concernent particulièrement.

3. Participation et codécision dans les facultés

Participation
et codécision
dans les conseils
de faculté

Art. 60 ¹ Les règlements d'organisation des facultés prévoient la représentation équitable du corps enseignant visé à l'article 21, 1^{er} alinéa, lettres *b* à *e* LUni, des assistants et assistantes ainsi que des étudiants et étudiantes dans les conseils de faculté.

² Les conseils des grandes facultés comprennent au moins quatre représentants et représentantes des assistants et des assistantes ainsi que des étudiants et étudiantes, et les conseils des petites facultés au moins deux. Celui de la Faculté de théologie catholique chrétienne en comprend au moins un ou une.

³ La représentation du corps enseignant visé à l'article 21, 1^{er} alinéa, lettres *b* à *e* LUni est régie par les règlements d'organisation des facultés.

Participation
et codécision
dans les
commissions
facultaires

Art. 61 ¹ Les règlements d'organisation des facultés prévoient la représentation équitable du corps enseignant visé à l'article 21, 1^{er} alinéa, lettres *b* à *e* LUni, des assistants et assistantes ainsi que des étudiants et étudiantes dans toutes les commissions facultaires.

² Les règlements d'organisation des facultés peuvent, sous réserve de l'article 13, 2^e alinéa LUni, prévoir des exceptions à ce principe.

4. Participation et codécision dans les instituts et cliniques ainsi que dans les unités interfacultaires et les unités universitaires centrales

Instituts
et cliniques

Art. 62 ¹ Les règlements d'organisation des facultés peuvent prévoir la participation et la codécision du personnel universitaire ainsi

que des étudiants et des étudiantes dans les instituts et cliniques (conférence d'institut).

² Les instituts et les cliniques peuvent aussi instituer eux-mêmes la conférence d'institut.

Unités
interfacultaires
et unités
universitaires
centrales

Art. 63 ¹ L'organe dont dépend chaque unité peut prévoir la participation et la codécision du personnel universitaire dans les unités interfacultaires et les unités universitaires centrales. Il édicte pour ce faire les dispositions réglementaires nécessaires.

² Les unités pratiquant une activité scientifique visées à l'article 48, 3^e alinéa LUni peuvent aussi instituer elles-mêmes un tel droit de participation et de codécision (conférence d'institut).

V. Organisation

1. Organes centraux

1.1 Le sénat

Statut,
composition
et procédure
de désignation

Art. 64 ¹ Le sénat est l'organe suprême de l'Université.

² Le sénat comprend

- a* le recteur ou la rectrice,
- b* les doyens et les doyennes,
- c* un autre représentant ou une autre représentante par grande faculté,
- d* un représentant ou une représentante des unités universitaires centrales,
- e* deux représentants ou représentantes des institutions de formation du personnel enseignant,
- f* deux représentants ou représentantes des enseignants et enseignantes visés à l'article 21, 1^{er} alinéa, lettres *b* à *e* LUni, deux représentants ou représentantes des assistants et des assistantes et deux représentants ou représentantes des étudiants et des étudiantes.

³ Au lieu de leur doyen ou de leur doyenne, les petites facultés peuvent envoyer une autre personne les représenter au sénat.

⁴ La procédure de désignation des membres du sénat est régie par les règlements d'organisation des facultés pour les représentants et représentantes des facultés, par les règlements des institutions de formation du personnel enseignant pour celles-ci, par les statuts des associations reconnues par le sénat pour le corps enseignant visé à l'article 21, 1^{er} alinéa, lettres *b* à *e* LUni ainsi que pour les assistants et les assistantes et par les statuts de l'Association des étudiants et des étudiantes pour la communauté estudiantine.

⁵ Le représentant ou la représentante des unités universitaires centrales est désignée par la Conférence des unités universitaires centrales.

⁶ Les membres du sénat qui n'en font pas partie d'office sont désignés pour deux ans. Leur mandat est renouvelable.

Tâches

Art. 65 ¹Le sénat

a édicte les règlements généraux de l'Université;

b élabore le programme général;

c donne son avis sur les questions concernant l'Université dans son ensemble;

d arrête le plan pluriannuel et le plan financier;

e adopte le rapport de gestion et le rapport sur l'exécution de prestations;

f arrête les décisions de fond relatives à l'organisation de l'Université dans la mesure où elles n'impliquent ni la création, ni la transformation, ni la suppression de charges de professorat ordinaire;

g fait des propositions pour la désignation ou la nomination des membres de la direction de l'Université;

h désigne les membres des commissions permanentes et approuve les règlements internes desdites commissions;

i désigne les personnes qui représentent l'Université au sein des organismes chargés de la politique scientifique et de la politique universitaire.

² Il remplit les autres tâches qui lui sont assignées par la législation sur l'Université.

³ Il peut attribuer des mandats à la direction de l'Université.

⁴ Il peut instituer des comités.

Mode de fonctionnement

Art. 66 ¹Le sénat se réunit au moins une fois par semestre. Le recteur ou la rectrice, chaque faculté, la Conférence des unités universitaires centrales, la Conférence cantonale des institutions de formation du personnel enseignant, l'Association du corps enseignant visé à l'article 21, 1^{er} alinéa, lettres *b* à *f* LUni, l'Association des assistants et des assistantes, l'Association des étudiants et des étudiantes ou cinq membres du sénat peuvent en tout temps exiger la convocation du sénat.

² Chaque membre du sénat dispose d'une voix. En cas d'égalité des voix, le recteur ou la rectrice a voix prépondérante.

³ Le sénat peut décider de faire participer des tiers à ses séances. Les tiers ne disposent pas du droit de vote.

⁴ Les séances du sénat ne sont pas publiques. Le sénat peut décider exceptionnellement d'ouvrir des séances ou une partie des séances au public de l'Université.

- ⁵ Le sénat fixe les modalités de détail dans un règlement interne.

1.2 La direction de l'Université

Organisation

Art. 67 ¹ La direction de l'Université comprend

- a le recteur ou la rectrice,
- b les deux vice-recteurs ou vice-rectrices,
- c le directeur ou la directrice académique et le directeur administratif ou la directrice administrative.

² Le recteur ou la rectrice édicte un règlement interne et réglemente l'organisation de la direction de l'Université en détail, en particulier

- a le mode de fonctionnement de la direction de l'Université,
- b l'attribution des domaines d'activité et des tâches,
- c les compétences des membres de la direction de l'Université,
- d la représentation des membres de la direction de l'Université au sein des commissions,
- e la structure de l'administration centrale,
- f les droits de signature,
- g l'information interne et externe.

Tâches 1. Direction de l'Université

Art. 68 ¹ La direction de l'Université remplit les tâches qui lui sont assignées par la législation sur l'Université, en particulier par l'article 39 LUni.

² Elle

- a prépare les affaires du sénat et exécute ses décisions;
- b est responsable des contacts entre les unités administratives de l'Université et la Direction de l'instruction publique;
- c exerce la surveillance administrative et juridique de toutes les unités administratives de l'Université en respectant la liberté académique et le droit à l'autoadministration des facultés dans les limites de la législation sur l'Université;
- d approuve les rapports concernant les structures de l'Université, en particulier lorsqu'il s'agit de repourvoir des charges de professorat ordinaire;
- e propose à la Direction de l'instruction publique, après accord avec les facultés concernées et les autres unités administratives équivalentes, la création, la suppression et la transformation des charges de professorat ordinaire;
- f approuve le budget annuel;
- g met en œuvre la planification;
- h est responsable de l'évaluation des prestations universitaires;
- i accepte, sur proposition des décanats, les demandes de congé destinées à une activité de recherche ou de formation formulées par les enseignants et les enseignantes;
- j coordonne la collaboration de l'Université avec d'autres hautes écoles et d'autres institutions;

- k* conclut conventions et contrats avec des tiers, en accord avec les unités concernées;
- l* représente l'Université au sein d'organismes nationaux et internationaux;
- m* remplit les autres tâches qui lui sont assignées par la législation sur l'Université.

2. Recteur
ou rectrice

Art. 69 ¹Le recteur ou la rectrice

- a* préside le sénat;
- b* préside la direction de l'Université;
- c* veille à ce que le sénat et la direction de l'Université assument et terminent leurs tâches en temps voulu, correctement et de manière coordonnée;
- d* mène les négociations portant sur la nomination des candidats et candidates à la charge de professorat ordinaire, en accord avec les facultés ou les unités administratives équivalentes;
- e* remplit les autres tâches qui lui sont assignées par la législation sur l'Université et le règlement interne.

² Il ou elle assume toutes les tâches concernant l'Université dans son ensemble qui ne sont du ressort d'aucun autre organe.

3. Vice-recteurs
ou vice-rectrices

Art. 70 ¹Les vice-recteurs ou vice-rectrices conseillent, soutiennent et déchargent le recteur ou la rectrice dans l'accomplissement de ses tâches.

² Ils assument le remplacement du recteur ou de la rectrice et sont habilités à représenter l'Université à l'extérieur.

³ Ils se chargent de certains domaines d'activité, président les commissions spécialisées de la direction de l'Université et remplissent d'autres tâches qui leur sont assignées par la législation sur l'Université ou le règlement interne.

4. Directeur ou
directrice
académique
et directeur
administratif
ou directrice
administrative

Art. 71 Le directeur ou la directrice académique et le directeur administratif ou la directrice administrative sont respectivement à la tête de la direction académique et de la direction administrative et remplissent les tâches qui leur sont assignées par le règlement interne ou par le recteur ou la rectrice.

1.3 Commissions

1.3.1 Commissions permanentes

Types de
commission

Art. 72 ¹Les commissions permanentes sont les suivantes:

- a* Commissions investies de tâches concernant l'Université dans son ensemble:
 1. Commission académique,
 2. Collegium generale.

- b* Commissions spécialisées de la direction de l'Université:
 - 1. Commission des finances,
 - 2. Commission de planification,
 - 3. Commission pour la présentation de rapports et l'évaluation,
 - 4. Commission pour la promotion de la relève universitaire.
 - c* Commissions des unités universitaires centrales pratiquant une activité scientifique.
 - d* Commission des services centraux:
 - 1. Commission des archives,
 - 2. Commission d'immatriculation,
 - 3. Commission des relations internationales,
 - 4. Commission de l'égalité entre l'homme et la femme à l'Université de Berne,
 - 5. Commission des services informatiques,
 - 6. Commission de l'information,
 - 7. Commission bibliothécaire centrale de l'Université (CBCU).
- ² Les séances des commissions permanentes ne sont pas publiques.

Composition

Art. 73 ¹ Les commissions permanentes se composent du président ou de la présidente et d'au moins dix mais au maximum 24 autres membres désignés pour quatre ans. Les mandats sont renouvelables.

² En règle générale, les commissions spécialisées et les commissions des services centraux sont présidées par des membres de la direction de l'Université.

³ Les règlements des commissions peuvent prévoir la nomination de personnes n'appartenant pas à la communauté universitaire.

⁴ Le directeur ou la directrice de l'instruction publique a le droit de déléguer un représentant ou une représentante avec voix consultative dans chacune des commissions désignées par le sénat.

Tâches
1. En général

Art. 74 ¹ Les commissions permanentes

- a* préparent les affaires qui leur sont attribuées à l'intention de la direction de l'Université;
- b* élaborent leurs propres suggestions et propositions pour régler des problèmes relevant de leur domaine d'activité;
- c* rendent compte régulièrement de leur activité à la direction de l'Université;
- d* exercent, dans leur domaine, la surveillance des unités qui dépendent d'elles;
- e* remplissent d'autres tâches qui leur sont assignées par la direction de l'Université.

² Elles soumettent des propositions à la direction de l'Université. Les avis minoritaires doivent être dûment pris en compte et soumis le cas

échéant à la direction de l'Université à titre de propositions divergentes.

³ Les règlements des commissions fixent les modalités de détail.

2. De la
Commission
des finances
en particulier

Art. 75 ¹La direction de l'Université informe régulièrement la Commission des finances de l'utilisation des ressources, en particulier de l'affectation des ressources humaines et matérielles aux unités.

² Toutes les décisions importantes de la direction de l'Université concernant l'utilisation des ressources sont prises après consultation de la Commission des finances.

³ La Commission des finances peut en tout temps consulter les dossiers nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.

1.3.2 Commissions spéciales

Art. 76 ¹La direction de l'Université peut instituer des commissions spéciales chargées de préparer des affaires qui ne sont attribuées à aucune commission permanente.

² Les commissions spéciales se composent d'un président ou d'une présidente et d'au moins cinq mais en règle générale au maximum douze autres membres désignés pour quatre ans au plus. Les mandats sont renouvelables.

³ Les séances des commissions spéciales ne sont pas publiques.

⁴ Le sénat édicte un règlement applicable à toutes les commissions spéciales.

1.3.3 Commission de recours

Art. 77 La Commission de recours

a statue sur les recours formés contre les décisions des organes universitaires, conformément à la législation;

b mène l'instruction en cas de procédure de retrait d'un titre académique et soumet sa proposition au sénat;

c statue, en cas de litige, sur les demandes de renseignement présentées par des tiers à l'Université et à ses unités.

2. Facultés

Organisation
et auto-
administration

Art. 78 ¹Les facultés constituent les unités administratives de base de l'Université. Elles jouissent du droit à l'autoadministration dans les limites de la législation sur l'Université.

² Les facultés sont organisées en instituts et cliniques. Certains instituts et cliniques peuvent être regroupés en départements. Les règlements d'organisation des facultés règlent leur statut et leurs tâches.

³ Les règlements d'organisation des facultés peuvent prévoir la formation de commissions et de comités permanents.

⁴ Lorsqu'il s'agit d'affaires concernant les facultés, la prise de décision peut être déléguée à des comités permanents, sous réserve de l'article 44, 1^{er} alinéa LUni. Les comités permanents qui traitent en dernier ressort des affaires concernant les facultés sont des organes de l'Université.

Tâches

Art. 79 ¹ Les facultés remplissent les tâches qui leur sont assignées par la législation sur l'Université, le sénat et la direction de l'Université. Elles se voient attribuer les tâches qu'aucun autre organe universitaire n'est mieux à même d'accomplir (principe de subsidiarité).

² Elles sont notamment chargées, dans les limites de leur compétence,

- a* de garantir la qualité dans les domaines de la recherche, de l'enseignement et des services;
- b* de mettre en place l'éventail de disciplines nécessaire dans les filières facultaires;
- c* de préparer les rapports structurels à l'intention de la direction de l'Université;
- d* d'élaborer la proposition de nomination à la charge de professorat ordinaire à l'intention de la direction de l'Université;
- e* de mettre en œuvre la planification;
- f* d'approuver les mandats de prestations des unités à l'intention de la direction de l'Université;
- g* de répartir et de gérer les ressources qui leur sont attribuées en fonction des mandats de prestations des unités et des résultats qu'elles présentent;
- h* de coordonner les travaux de recherche, l'enseignement et les services fournis par leurs membres;
- i* de promouvoir leur propre relève universitaire.

Composition des conseils de faculté, des comités permanents et des conférences de département

Art. 80 ¹ Les conseils de faculté se composent de tous les professeurs et professeures ordinaires ainsi que des représentants et représentantes du corps enseignant visé à l'article 21, 1^{er} alinéa, lettres *b* à *e* LUni, des assistants et assistantes ainsi que des étudiants et étudiantes.

² Les conseils de faculté peuvent également comprendre d'autres personnes dont le nombre ne doit pas dépasser un dixième de tous les membres du conseil de faculté.

³ La composition des comités permanents et des conférences de département est régie par analogie par les dispositions relatives à la composition des conseils de faculté.

Règlements
de faculté

Art. 81 Les règlements de faculté comprennent au minimum des dispositions concernant

- a* le règlement interne du conseil de faculté,
- b* la représentation du corps enseignant visé à l'article 21, 1^{er} alinéa, lettres *b* à *e* LUni au sein du conseil de faculté,
- c* les éventuels autres membres du conseil de faculté,
- d* la constitution éventuelle de départements ainsi que leur statut et leurs tâches,
- e* la constitution éventuelle de comités permanents et leurs tâches,
- f* la constitution éventuelle de commissions, leur composition et leurs tâches,
- g* la décharge des doyens et doyennes,
- h* les grades, titres et diplômes délivrés par la faculté.

Règlements
d'études

Art. 82 ¹ Les facultés édictent des règlements d'études.

² Ces règlements comprennent au minimum, sous réserve de réglementations cantonales et fédérales, des dispositions concernant

- a* les examens, l'orientation universitaire et éventuellement l'obligation de faire remplir le livret d'étudiant,
- b* les exigences pour l'obtention des diplômes, des licences et du doctorat.

³ Sur la base d'études à plein temps, les règlements d'études fixent une durée d'études ordinaire pour chaque filière et chaque partie de formation.

Programmes
d'études

Art. 83 ¹ Les facultés édictent des programmes d'études. Ceux-ci doivent être harmonisés afin d'éviter tout chevauchement.

² Les facultés coordonnent leur enseignement avec celui d'autres facultés et d'autres unités administratives équivalentes, dans la mesure où des filières d'études interfacultaires sont prévues.

Limitation de la
durée des études

Art. 84 ¹ Les règlements d'études peuvent limiter la durée des différentes filières d'études et parties de formation.

² Si de justes motifs l'exigent, la durée des études peut être prolongée dans une mesure adéquate. Peuvent notamment être considérés comme de justes motifs, une maladie, une grossesse, la garde d'enfants, les stages liées à la formation et ne s'inscrivant pas dans le programme d'études, les séjours d'études à l'étranger, les cours linguistiques pour personnes de langue étrangère, le service militaire, le service civil ou une activité lucrative.

³ Les congés octroyés ne comptent pas dans la durée des études.

⁴ Toute limitation du nombre de places aux cours comptant pour les examens est illicite, dans la mesure où des cours de remplacement équivalents ne sont pas proposés.

Règlements
d'habilitation

Art. 85 Les facultés arrêtent des dispositions réglementaires sur les conditions d'obtention de l'habilitation (règlements d'habilitation).

3. Unités interfacultaires et unités universitaires centrales

3.1 Unités et départements interfacultaires

Unités
interfacultaires

Art. 86 ¹ La constitution d'unités interfacultaires intervient sur décision unanime des facultés impliquées et requiert l'approbation du sénat.

² Les unités interfacultaires dépendent en bloc des facultés impliquées. Celles-ci peuvent constituer un comité permanent commun.

³ Les unités interfacultaires qui pratiquent une activité scientifique sont assimilées aux instituts.

Départements
interfacultaires

Art. 87 ¹ Les facultés peuvent, dans le cadre de leur collaboration, regrouper certains instituts, cliniques ou autres unités en départements interfacultaires.

² La constitution de départements interfacultaires intervient sur décision unanime des facultés impliquées et requiert l'approbation du sénat.

³ La participation et la codécision des membres de la communauté universitaire au sein des départements est régie par analogie par les dispositions relatives à la participation et à la codécision dans les facultés.

⁴ Les modalités de détail, notamment l'organisation, les tâches et les compétences des départements, sont régies par les règlements de ces derniers.

3.2 Unités universitaires centrales

Généralités

Art. 88 ¹ Le sénat peut créer des unités universitaires centrales chargées d'accomplir des tâches scientifiques ou d'autres tâches dévolues à l'Université. Ces unités accomplissent leurs tâches conformément à la décision instituant leur création, en collaboration avec l'organe ou la commission dont elles dépendent.

² Les unités universitaires centrales qui pratiquent une activité scientifique dépendent chacune d'une commission permanente. Cette commission et son président ou sa présidente sont des organes de l'Université.

³ Les unités universitaires centrales qui pratiquent une activité scientifique sont assimilées aux instituts.

⁴ Les unités universitaires centrales qui ne pratiquent pas une activité scientifique sont subordonnées à la direction de l'Université. Elles

peuvent dépendre d'une commission permanente qui les soutient dans l'accomplissement de leurs tâches.

Conférence
des unités
universitaires
centrales

Art. 89 ¹La Conférence des unités universitaires centrales comprend les directeurs et les directrices des unités universitaires centrales qui pratiquent une activité scientifique, les présidents et présidentes des commissions dont ces unités dépendent ainsi que les présidents et présidentes de la Commission académique et du Collegium generale.

² La conférence doit contribuer à développer la recherche et l'enseignement interfacultaires.

³ Elle est compétente pour toutes les questions concernant les unités universitaires centrales dans leur ensemble, notamment pour
a la désignation des représentants et représentantes dans les organes centraux, en particulier au sénat,
b l'exercice du droit de proposition pour l'attribution de la charge de professorat titulaire et de professorat honoraire.

⁴ La conférence se dote d'un règlement interne qui requiert l'approbation du sénat.

Centre de
coordination
interfacultaire
pour l'écologie
générale

Art. 90 ¹Le Centre de coordination interfacultaire pour l'écologie générale (CCIEG) gère et coordonne l'enseignement, la recherche et les services dans le domaine de l'écologie générale.

² Le CCIEG dépend du Forum d'écologie générale, lequel se charge notamment

- a* de promouvoir les intérêts de l'écologie générale dans l'enseignement, la recherche et les services des facultés, des instituts et des autres unités administratives;
- b* de préparer les rapports concernant les structures du centre de coordination, à l'intention de la direction de l'Université;
- c* de préparer la proposition de nomination à la charge de professorat au centre de coordination, à l'intention de la direction de l'Université;
- d* d'édicter des règlements et des programmes d'études.

³ Sous réserve de la création de grades et titres complétant ceux qui existent conformément à l'article 19, le forum a le droit d'édicter, en collaboration avec les facultés concernées, des dispositions réglementaires sur les exigences à satisfaire pour obtenir ces compléments de grades et titres et il est habilité à les décerner.

⁴ Le sénat fixe les modalités de détail dans un règlement.

Centre de
coordination
de la formation
continue

Art. 91 ¹Le Centre de coordination de la formation continue (CCFC) aide et encadre les facultés, les instituts et d'autres unités administratives dans la préparation, la mise en œuvre et l'évaluation des pro-

grammes de formation continue. Il assume des activités de recherche, d'enseignement et de conseil relevant de la formation continue et complémentaire et organise lui-même des cours de formation continue et de formation complémentaire.

² Le CCFC dépend de la Commission de formation continue (CFC), laquelle est notamment compétente pour

- a la coordination et la promotion de la formation continue à l'échelle universitaire,
- b la préparation des rapports concernant les structures du centre de coordination, à l'intention de la direction de l'Université,
- c la préparation de la proposition de nomination à la charge de professorat au centre de coordination, à l'intention de la direction de l'Université.

³ Le sénat règle les modalités de détail dans un règlement.

Institut du sport
et des sciences
sportives

Art. 92 ¹ L'Institut du sport et des sciences sportives (ISSS) gère et coordonne l'enseignement, la recherche et les services en matière de sciences sportives et propose des activités de sport universitaire à la communauté universitaire.

² L'ISSS dépend de la Commission du sport et des sciences sportives (CSSS), laquelle se charge notamment

- a de promouvoir les intérêts du sport dans l'enseignement, la recherche et les services et d'organiser le sport universitaire;
- b de préparer les rapports concernant les structures de l'institut à l'intention de la direction de l'Université;
- c de préparer la proposition de nomination à la charge de professorat à l'institut, à l'intention de la direction de l'Université;
- d d'édicter les règlements et les programmes d'études.

³ Le sénat règle les modalités de détail dans un règlement.

4. Conférence cantonale des institutions de formation du personnel enseignant

Art. 93 Les rapports entre l'Université et la Conférence cantonale des institutions de formation du personnel enseignant sont régis par la législation sur l'Université et sur la formation du personnel enseignant.

VI. Taxes

Taxes de
financement
des institutions
sociales
et culturelles
de l'Université

Art. 94 ¹ L'Université prélève des taxes auprès des membres de la communauté universitaire afin de financer les institutions et activités suivantes:

- a Institutions sociales et activités sportives:
 - 1. caisse sociale de l'Université,

- 2. crèches,
- 3. sport universitaire.
- b Institutions culturelles:
 - 1. orchestre de l'Université,
 - 2. chœur de l'Université,
 - 3. groupe de théâtre universitaire bernois.

² Le Conseil-exécutif fixe le montant des taxes.

³ Les responsables du sport universitaire et des crèches prélèvent des taxes auprès des utilisateurs et des utilisatrices. Le montant de ces taxes requiert l'approbation de la direction de l'Université.

Taxes
d'utilisation
1. Généralités

Art. 95 ¹Une taxe couvrant la totalité des coûts est prélevée pour l'utilisation de services tels que les services informatiques, les photocopieuses et les divers distributeurs automatiques.

² L'utilisation de l'infrastructure universitaire par des tiers, telle que la location de salles ou la fréquentation des bibliothèques n'est admise que dans la mesure où elle n'entrave pas le fonctionnement de l'Université. Les taxes sont fixées de manière à couvrir la totalité des coûts et sont régies par un règlement spécial.

³ Exceptionnellement, notamment pour les activités présentant un intérêt universitaire ou culturel particulier, les taxes prélevées pour l'utilisation de l'infrastructure universitaire par des tiers peuvent être réduites ou supprimées.

2. Pour les
bibliothèques
en particulier

Art. 96 ¹La fréquentation des bibliothèques universitaires est en principe gratuite pour les membres de la communauté universitaire.

² Le prélèvement de taxes pour le financement de services bibliothécaires particuliers est réservé. Les organes compétents en fixent le montant, qui requiert l'approbation de la Commission bibliothécaire centrale de l'Université (CBCU).

VII. Voies de droit

Réglementation
des rapports
juridiques

Art. 97 ¹La réglementation des rapports juridiques se fonde sur les prescriptions de la législation cantonale.

² Les résultats d'examens propédeutiques, intermédiaires et finaux notamment doivent être notifiés sous forme de décision et accompagnés d'une indication des voies de recours.

Procédure

Art. 98 ¹Recours peut être formé auprès de la Commission de recours contre les décisions émanant des organes de l'Université, à l'exception des décisions du sénat et de la direction de l'Université.

² Recours peut être formé auprès de la Direction de l'instruction publique contre les décisions émanant du sénat et de la direction de l'Université ainsi que contre les décisions sur recours de la Commission de recours.

VIII. Dispositions transitoires et finales

Abrogation
de dispositions
contradictoires;
adoption et
adaptation de
règlements

Art. 99 ¹Toutes les dispositions réglementaires qui sont en contradiction avec les présents statuts sont abrogées.

² Les organes compétents édictent les règlements et modifications de règlement nécessaires sur la base des présents statuts au plus tard deux ans après leur entrée en vigueur.

Dispositions
transitoires
1. Professorat
titulaire
et honoraire

Art. 100 Les personnes qui se sont vu délivrer le titre de professeur ou professeure titulaire ou celui de professeur ou professeure honoraire avant l'entrée en vigueur des présents statuts ont le droit de continuer à porter ce titre aux conditions fixées dans l'ancien droit.

2. Composition
des conseils
de faculté

Art. 101 Si les règlements d'organisation des facultés prévoient dans leur ancienne version que le conseil de faculté puisse comprendre d'autres personnes que celles mentionnées dans les présents statuts, les facultés peuvent continuer d'appliquer cette réglementation jusqu'à la fin de l'année universitaire 2000/2001.

3. Limitations
de la durée
des études

Art. 102 Les règlements d'études prévoient des délais transitoires pour l'introduction de limitations de la durée des études pour les étudiants et étudiantes déjà immatriculés.

4. Conférence
des institutions
de formation
des enseignants

Art. 103 Jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions légales concernant la Conférence cantonale des institutions de formation du personnel enseignant prévues par l'article 50 LUni, la Conférence des institutions de formation des enseignants visée à l'article 4, 2^e alinéa de la loi du 7 février 1954 sur l'Université exerce les droits de participation et de codécision dévolus à la Conférence cantonale des institutions de formation du personnel enseignant.

Entrée
en vigueur

Art. 104 ¹Les statuts de l'Université entrent en vigueur, sous réserve du 2^e alinéa, le 1^{er} mars 1998.

² Les dispositions sur l'octroi de congés destinés à une activité de recherche ou de formation, la procédure d'immatriculation et la Commission de recours entrent en vigueur le 1^{er} septembre 1998.

Berne, 26 novembre 1997

Au nom du sénat,
le recteur: *Schäublin*

Approuvés par le Conseil-exécutif:

Berne, 17 décembre 1997

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Zölch*
le chancelier: *Nuspliger*

9
septembre
1997

Loi sur les œuvres sociales (Modification)

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I.

La loi du 3 décembre 1961 sur les œuvres sociales est modifiée
comme suit:

Titre:

Loi sur les œuvres sociales (LOS)

1. Organes
communaux des
œuvres sociales
a Autorités

Art. 3 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Les commissions des œuvres sociales sont composées, dans la me-
sure du possible, de représentants des deux sexes.

2. Inspecteur
d'arrondisse-
ment
a Nomination

Art. 5 Abrogé.

b Tâches

Art. 6 Abrogé.

3. Préfet

Art. 7 Le préfet ou la préfète

1. inchangé;
2. abrogé;
3. et 4. inchangés.

4. Commission
cantonale
des affaires
sanitaires
et sociales

Art. 8 ¹ A la Direction de la santé publique et de la prévoyance so-
ciale peut être adjointe, à titre d'organe consultatif, une Commission
cantonale des affaires sanitaires et sociales.

² Le Conseil-exécutif nomme la commission et fixe ses tâches, son
organisation et la marche de ses affaires.

³ Abrogé.

Art. 9 Abrogé.

Art. 10 Abrogé.

5. Direction
de la santé
publique et de
la prévoyance
sociale
a Tâches

Art. 11 La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale

1. et 2. inchangés;
3. abrogé;
4. surveille l'activité des œuvres sociales dans les communes et conseille les autorités communales des œuvres sociales, en collaboration avec les préfets;
5. examine les rapports et les suggestions des préfets ainsi que les propositions de la Commission des affaires sanitaires et sociales et les transmet, au besoin, à l'autorité compétente avec ses propres propositions;
6. à 10. inchangés;
11. convoque la Commission des affaires sanitaires et sociales;
12. soutient les organisations des œuvres sociales, sans pour autant qu'elles disposent d'un droit à obtenir des subventions;
13. ancien chiffre 12.

b Organisation

Art. 12 Abrogé.

6. Conseil-
exécutif

Art. 13 Le Conseil-exécutif

1. à 3. inchangés;
4. abrogé.

1. Généralités

Art. 14 ¹Ne concerne que le texte allemand.

² Inchangé.

³ L'octroi de subventions cantonales est régi par analogie selon les articles 139a, 2^e alinéa et 139b.

2. Assemblée
de district
a Composition

Art. 15 ¹L'assemblée de district se compose du préfet, des délégués des autorités communales représentant les dicastères des œuvres sociales, des tutelles, de la police, des écoles et de la santé publique, des délégués d'œuvres sociales privées et confessionnelles comme d'autres institutions et fondations d'utilité publique du district.

² Les Directions de la santé publique et de la prévoyance sociale, de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques, de la police et des affaires militaires, de l'instruction publique, de même que la Commission cantonale des affaires sanitaires et sociales sont invitées à prendre part à l'assemblée.

³ Inchangé.

Art. 17 Abrogé.

Art. 18 Abrogé.

1. Obligation de fournir des renseignements

Art. 19 ¹ Inchangé.

² Abrogé.

³ Inchangé.

c Devoir de discrétion des organes de la prévoyance sociale

Art. 22 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Ils sont libérés de l'obligation inscrite à l'article 201 du Code de procédure pénale du 15 mars 1995 (CPP) d'informer l'autorité d'instruction lorsqu'un crime poursuivi d'office a été commis.

⁴ Ancien 3^e alinéa.

3. Gratuité

Art. 24 ^{1 à 3} Inchangés.

⁴ Abrogé.

1. Obligation de remboursement
a Adultes
en général

Art. 25 Celui qui, après l'âge de 18 ans révolus, a obtenu des secours est tenu de les rembourser

1. lorsqu'il les a obtenus indûment;

2. et 3. inchangés;

4. lorsqu'il les a obtenus au titre d'avances sur des héritages ou des prestations d'assurances. Lorsque ces dernières arrivent à échéance, l'autorité sociale peut exiger le remboursement de ses avances directement auprès de l'assureur.

b Epoux

Art. 26 Lorsque l'un des conjoints a reçu des secours pendant le mariage et si les conditions énumérées à l'article 25 sont remplies, son conjoint est également tenu de les rembourser conformément aux obligations d'entretien, d'assistance et de contribution qui lui incombent en vertu du droit de la famille.

c Mineurs;
jeunes adultes
en formation

Art. 27 ¹ Il n'existe pas d'obligation de remboursement pour les secours versés à un mineur.

² Il en va de même des secours versés à un jeune adulte jusqu'à l'âge de 25 ans pour lui permettre de préparer ou de suivre une formation professionnelle ou des cours de perfectionnement.

2. Paiement d'intérêts

Art. 29 ¹ Inchangé.

² Lorsque les secours ont été obtenus indûment ou au sens de l'article 65a, les montants à rembourser sont soumis à un intérêt annuel de cinq pour cent.

4. Communautés créancières

Art. 30 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Les dispositions du droit fédéral ainsi que celles des conventions internationales se rapportant à la communauté ayant droit aux sommes remboursées et à leur partage sont réservées.

1. Charges
soumises
à la répartition
a En général

Art. 32 Sont soumises à la répartition les prestations de l'Etat, des communes municipales et des communes mixtes énumérées ci-après:

1. les dépenses réalisées dans le cadre de l'assistance aux indigents au sens de l'article 33;
3. celles consenties à des institutions de prévoyance et d'aide sociale au sens de l'article 35;
4. celles engagées dans la prévention des toxicomanies et l'aide aux toxicomanes au sens des articles 35, 36 et 136;
5. celles fournies aux foyers soumis à la surveillance de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale au sens de l'article 36;
6. inchangé.

b Assistance
publique

Art. 33 ^{1 à 3} Inchangés.

⁴ Le Conseil-exécutif peut fixer par voie d'ordonnance des dispositions de détail concernant l'admission à la répartition des charges des dépenses de l'assistance publique.

d Institutions
de prévoyance
et d'aide sociale

Art. 35 ¹ Le Conseil-exécutif ordonne l'admission à la répartition des charges des dépenses faites en faveur d'une institution de prévoyance et d'aide sociale déterminée ou d'une catégorie déterminée d'institutions lorsqu'elle répond à un besoin de la prévoyance ou de l'aide sociale publique et dans la mesure où elle y satisfait.

² Le Conseil-exécutif décrit par voie d'ordonnance à quelles conditions et dans quelles proportions les dépenses de l'Etat et des communes en faveur de la construction et de l'exploitation d'institutions de prévoyance et d'aide sociale sont admises à la répartition des charges.

^{3 et 4} Abrogés.

e Etablissements

Art. 36 ¹ Le Grand Conseil fixe par voie de décret à quelles conditions et dans quelles proportions les dépenses de l'Etat et des communes en faveur de la construction et de l'exploitation d'établissements sont admises à la répartition.

^{2 à 4} Abrogés.

f Frais
d'administration
et de personnel

Art. 37 ¹ Inchangé.

² Le Conseil-exécutif définit à quelles conditions et dans quelle mesure l'Etat et les communes peuvent porter à la répartition des

charges leurs dépenses pour les buts mentionnés à l'article 14, pour leurs assistants et assistantes sociaux, ainsi que pour le personnel administratif subordonné à ceux-ci. Il fixe le forfait admis par poste.

³ Abrogé.

3. Couverture
des quotes-parts

Art. 41 Abrogé.

1. Recours
a Droit
de recours

Art. 43 ¹Inchangé.

² La procédure de recours est régie par les dispositions de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA). La procédure devant le préfet est gratuite à moins qu'elle n'ait été engagée à la légère ou de manière téméraire.

³ Inchangé.

b Autorités
de recours

Art. 44 ¹«sous-sections» est remplacé par «sociétés et autres corporations».

² Inchangé.

b Frais

Art. 51 Abrogé.

2. But
a En général

Art. 53 ¹L'assistance publique a pour but d'assurer une existence digne aux indigents résidant dans le canton de Berne, ainsi qu'à ceux dont le canton a la charge en vertu du droit fédéral ou de conventions internationales.

² Inchangé.

b En particulier

Art. 54 L'assistance publique veille en particulier à ce que soient assurés

1. aux enfants et adolescents indigents de bons soins, une éducation appropriée et une formation professionnelle correspondant à leurs aptitudes;
2. à 6. inchangés;
7. le plus tôt possible, aux personnes menacées de toxicomanie et aux toxicomanes, une prise en charge et un traitement par des spécialistes ou par des institutions spécialisées;
8. aux personnes élevant seules leurs enfants la prise en compte appropriée de leurs besoins;
9. et 10. inchangés.

1. Conditions
a En général

Art. 64 ¹Ancien article 64.

² L'aide matérielle peut être assujettie à des charges et, dans certains cas particuliers, à une contre-prestation fixée par voie contractuelle.

2. Versement
a Principe

Art. 66 ¹ L'aide matérielle peut être versée soit en espèces, soit par chèque ou virement postal ou bancaire.

² Dans des circonstances particulières, l'époux faisant ménage commun avec son conjoint peut demander que l'aide matérielle soit partagée et versée à chaque conjoint séparément.

³ Ancien 2^e alinéa.

c Réduction
des secours

Art. 67a (nouveau) ¹ Lorsque l'assisté ne respecte pas les charges ou les directives qui lui sont données ou ne fournit pas les renseignements demandés, les secours peuvent être réduits.

² Ce n'est qu'après une sommation sans effet que les secours peuvent être réduits; la réduction doit être proportionnée et ne pas toucher au minimum nécessaire à une existence digne.

3. Droit à l'aide
matérielle

Art. 68 ¹ Un droit à l'aide matérielle est garanti aux personnes se trouvant dans le besoin dans la mesure où la Constitution cantonale le prévoit.

² Le Conseil-exécutif peut édicter des directives pour le calcul de l'aide matérielle ou déclarer contraignantes des directives en vigueur.

³ Il doit pour ce faire observer les conditions-cadres suivantes:

a adoption d'une procédure simple et peu coûteuse;

b respect de l'égalité de traitement envers tous les bénéficiaires de l'aide sociale compte tenu des différences régionales;

c création de systèmes favorisant l'autonomie et la réintégration des bénéficiaires;

d recours à la variante la moins coûteuse pour l'Etat à long terme;

e introduction d'un contrôle de gestion axé sur l'efficacité.

4. Assistance
hors du canton
de Berne

Art. 69 L'aide matérielle peut être refusée à un ressortissant bernois résidant hors du canton de Berne si cette mesure est dans l'intérêt bien compris de l'indigent et que ce refus n'est exclu ni par le droit fédéral ni par des conventions internationales.

c Renvoi

Art. 72 Abrogé.

d Droit
récursaire

Art. 76 ¹ Inchangé.

² Le droit en restitution à l'égard d'autorités extracantonales, prévu par le droit fédéral ou par des conventions internationales, est réservé; il est exercé par la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale ou conformément à ses instructions.

3. Indigents
bernois domici-
liés ou séjour-
nant hors
du canton
a Obligations
d'assistance

Art. 78 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Les obligations d'assistance incombant à la Confédération, à d'autres cantons et à des pays étrangers en vertu du droit fédéral ou de conventions internationales, de même que les obligations d'assistance de la commune d'origine si elle exerce l'assistance bourgeoise sont réservées.

b Droit
récursaire

Art. 79 ¹ Inchangé.

² La commune rembourse au canton les secours accordés d'entente avec elle, les secours fournis en cas d'urgence, de même que les montants que le canton a dû verser en vertu du droit fédéral ou de conventions internationales.

5. Retrait
du droit
d'établissement

Art. 90 Abrogé.

2. Mesures
particulières

Art. 133 ¹ «l'alcoolisme» est remplacé par «la toxicomanie».

² Elles signalent dès que possible les toxicomanes et les personnes menacées de toxicomanie aux organes compétents et veillent à ce qu'ils soient suivis par des spécialistes ou placés dans une institution spécialisée.

1. En général

Art. 134 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Ils subventionnent, si nécessaire, de telles institutions. L'octroi de subventions cantonales est régi par analogie selon les articles 139a, 2^e alinéa et 139b.

⁴ Ils peuvent, en cas de besoin, créer et gérer eux-mêmes de telles institutions.

2. Lutte contre
les toxicomanies
a Tâches
de l'Etat et
des communes

Art. 135 ¹ L'Etat et les communes veillent à ce que la population et les autorités disposent des institutions nécessaires destinées à donner des conseils, à dépister, à encadrer et à soigner les toxicomanes et les personnes menacées de toxicomanie.

² Au besoin, ils encouragent et soutiennent les mesures et les institutions de prévention de la toxicomanie et d'aide aux toxicomanes.

b Subventions
cantonales

Art. 136 ¹ Les subventions versées par l'Etat en faveur des mesures et des institutions de prévention de la toxicomanie et d'aide aux toxicomanes sont financées par les fonds généraux de l'Etat ou par le Fonds de lutte contre les toxicomanies.

² L'octroi de subventions cantonales est régi par analogie selon les articles 139a, 2^e alinéa et 139b.

³ Le Conseil-exécutif fixe par voie d'ordonnance les dispositions de détail régissant le subventionnement cantonal et l'admission à la répartition des charges des subventions communales.

c Fonds de lutte contre les toxicomanies

Art. 136a ¹ Inchangé.

² Ce fonds est alimenté par la part du canton de Berne aux recettes nettes de la Régie fédérale des alcools, par la redevance d'alcool prévue à l'article 41, 1^{er} alinéa de la loi du 11 novembre 1993 sur l'hôtellerie et la restauration et par l'émolument perçu sur les appareils de jeu, conformément à la législation spéciale.

³ Inchangé.

⁴ et ⁵ Abrogés.

d Commission

Art. 136b (nouveau) ¹ Une Commission cantonale de lutte contre les toxicomanies peut être adjointe, à titre d'organe consultatif, à la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale.

² Le Conseil-exécutif nomme la commission et fixe ses tâches, son organisation et la marche de ses affaires.

3. Aide aux ouvriers itinérants et aux victimes de calamités

Art. 137 Abrogé.

4. Contribution cantonale pour enfants invalides

Art. 138 Abrogé.

5. Allocations en faveur des personnes de condition modeste

Art. 138a Le Grand Conseil règle par voie de décret le versement de prestations spéciales aux personnes auxquelles les prestations complémentaires ajoutées aux prestations de l'assurance-vieillesse et survivants et de l'assurance-invalidité ne suffisent pas.

Chapitre XVII: Foyers

1. Définition

Art. 139 ¹ Sont réputées foyers les institutions et les divisions d'institutions de droit privé ou de droit public accueillant en mode résidentiel des personnes tributaires de soins ou nécessitant une prise en charge.

² Sont notamment des foyers les foyers pour personnes âgées, les foyers médicalisés, les foyers pour enfants, les foyers pour adolescents, les foyers d'hébergement et les foyers scolaires pour handicapés, ainsi que les institutions pour toxicomanes.

2. Tâches du canton et des communes

Art. 139a (nouveau) ¹ Le canton et les communes assurent par une planification adéquate que les œuvres sociales publiques disposent des foyers nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.

² Si nécessaire, ils soutiennent la construction et l'exploitation de foyers. Ce soutien peut être conditionné à un mandat de prestation.

³ Au besoin, ils peuvent créer et gérer eux-mêmes de tels foyers. La construction ou la reprise de foyers par le canton, ainsi que la fermeture de foyers publics sont décidées par arrêté du Grand Conseil.

3. Subventions cantonales

Art. 139b (nouveau) ¹ Les subventions versées par le canton en faveur de l'acquisition, de la construction, de l'extension, de la rénovation, de l'équipement et de l'aménagement de foyers (subventions à la construction) sont autorisées par les organes compétents conformément à la Constitution cantonale.

² Les subventions versées par le canton en faveur de l'exploitation de foyers (subventions d'exploitation) sont également autorisées par les organes compétents conformément à la Constitution cantonale. La fixation du montant des subventions, dans le cadre des dépenses autorisées, ainsi que leur versement incombent au service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale.

³ Pour le reste, l'octroi de subventions est régi par la loi sur les subventions cantonales.

4. Autorisation, surveillance

Art. 140 ¹ L'exploitation d'un foyer requiert une autorisation d'exploiter du service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale. L'autorisation n'est délivrée que si le personnel et l'infrastructure garantissent une prise en charge et des soins de qualité.

² Les foyers sont placés sous la surveillance de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale.

³ Le Conseil-exécutif édicte les prescriptions nécessaires concernant la gestion et l'organisation des foyers cantonaux, l'admission, la gestion et la surveillance des foyers non cantonaux, ainsi que la prise en charge et les soins assurés dans des ménages privés.

c Procédure d'autorisation

Art. 143 ¹ L'autorisation est accordée

1. et 2. inchangés;

3. par le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale pour les collectes et les ventes ayant lieu dans plusieurs parties du canton.

² Inchangé.

³ La demande, l'autorisation et l'attestation sont exemptes d'émoluments.

2. Autres ventes et collectes

Art. 146 ¹ «du ou de la Secrétaire compétent(e) de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale» est remplacé par «du ser-

vice compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale».

² Inchangé.

³ La reconnaissance est exempte d'émoluments.

⁴ Inchangé.

II.

Les textes législatifs suivants sont modifiés:

1. Loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse:

Art. 25 ¹ Ancien article 25.

² Les autorités tutélaires et les personnes mandatées par ces dernières sont libérées de l'obligation d'informer l'autorité d'instruction des crimes poursuivis d'office inscrite à l'article 201 du Code de procédure pénale du 15 mars 1995 (CPP).

2. Loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique:

Art. 22 ^{1 à 3} Inchangés.

⁴ Elles sont libérées de l'obligation d'informer l'autorité d'instruction des crimes poursuivis d'office inscrite à l'article 201 du Code de procédure pénale du 15 mars 1995 (CPP), pour autant qu'elles soient concernées en tant qu'autorités ou fonctionnaires du canton ou des communes.

⁵ Les déclarations obligatoires prévues dans la législation spéciale sont réservées.

3. Loi du 2 décembre 1973 sur les hôpitaux et les écoles préparant aux professions hospitalières (Loi sur les hôpitaux, LH):

Art. 12 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Abrogé.

Art. 22 ¹ A la Direction désignée conformément à l'article 21 peut être adjointe, à titre d'organe consultatif, une Commission cantonale des affaires sanitaires et sociales.

² Inchangé.

Art. 39 ¹ «Commission cantonale des hôpitaux et foyers» est remplacé par «Commission cantonale des affaires sanitaires et sociales».

² Inchangé.

4. Loi du 4 novembre 1992 sur le commerce et l'industrie (LCI):

Art. 3 ¹ Une autorisation est obligatoire pour

a à *g* inchangées,

h abrogée,

i inchangée.

² Inchangé.

Art. 26 La surveillance de l'exécution incombe

a inchangée;

b abrogée;

c inchangée.

III.

Les textes législatifs suivants sont abrogés:

1. décret du 20 février 1962 concernant la lutte contre l'alcoolisme,
2. ordonnance du 9 octobre 1974 fixant les indemnités dues aux inspecteurs d'arrondissement des œuvres sociales,
3. ordonnance du 22 décembre 1971 concernant la contribution cantonale pour enfants handicapés.

IV.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, 9 septembre 1997

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Seiler*

le chancelier: *Nuspliger*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 11 février 1998

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de demander le vote populaire contre la loi sur les œuvres sociales (Modification).

La loi doit être insérée dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 399 du 11 février 1998:

entrée en vigueur:

1. Les modifications contenues aux chiffres I., II. et III. entrent en vigueur le 1^{er} juillet 1998 sous réserve des chiffres 2 et 3.
2. La modification de l'article 138 LOS ainsi que le chiffre III. 3 y relatif (abrogation de l'ordonnance du 22 décembre 1971 concernant la contribution cantonale pour enfants handicapés) entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1999.
3. La date d'entrée en vigueur de la modification de l'article 37, 2^e alinéa LOS sera fixée ultérieurement par le Conseil-exécutif dans un arrêté distinct.

10
septembre
1997

Décret
sur les dépenses de l'Etat en faveur des hôpitaux
et la répartition des charges conformément
à la loi sur les hôpitaux (Décret sur les hôpitaux, DH)
(Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décète:

I.

Le décret du 5 février 1975 sur les dépenses de l'Etat en faveur des hôpitaux et la répartition des charges conformément à la loi sur les hôpitaux (décret sur les hôpitaux, DH) est modifié comme suit:

*b Frais de
construction*

Art. 3 Sont considérés comme frais de construction

1. «Commission des hôpitaux et foyers» est remplacé par «Commission des affaires sanitaires et sociales».
2. et 3. inchangés.

*3. Fixation et
paiement du
montant des
subventions
a Etablissement
de projets de
bâtiments et
d'installations
hospitaliers*

Art. 11 ¹ Inchangé.

- ² «Commission des hôpitaux et foyers» est remplacé par «Commission des affaires sanitaires et sociales».

*b Demande
de subvention*

Art. 12 ¹ Inchangé.

- ² «Commission des hôpitaux et foyers» est remplacé par «Commission des affaires sanitaires et sociales».

*b Pensions
et autres
prestations
payées par les
malades*

Art. 23 ^{1 à 3} Inchangés.

- ⁴ Abrogé.

- ⁵ Inchangé.

*2. Distraction
des frais
d'établissements
universitaires*

Art. 42 ^{1 et 2} Inchangés.

- ³ «Commission des hôpitaux et foyers» est remplacé par «Commission des affaires sanitaires et sociales».

II.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, 10 septembre 1997

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Seiler*
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

ACE n° 399 du 11 février 1998:
entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1998

9
septembre
1997

Décret
concernant les dépenses de l'Etat et des communes
pour les foyers, hospices et asiles
(Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décède:

I.

Le décret du 17 septembre 1968 concernant les dépenses de l'Etat et des communes pour les foyers, hospices et asiles est modifié comme suit:

Titre:

Décret concernant les dépenses de l'Etat et des communes
pour les foyers (Décret sur les foyers, DFoy)

Article premier Les dépenses de l'Etat et des communes municipales ou mixtes en faveur de la construction et de l'exploitation de foyers sont admises à la répartition des charges au sens du chapitre V de la loi sur les œuvres sociales, conformément aux dispositions ci-après.

Art. 5 ¹Inchangé.

² Ne sont pas considérés comme dépenses d'exploitation les frais de pension, les subsides pour frais de pension et les indemnités de dépenses que des pensionnaires reçoivent d'une autorité cantonale ou communale ou d'un fonds spécial d'assistance.

Art. 6 ¹Sont aussi considérées comme dépenses d'exploitation les dépenses engagées par l'Etat et les communes jusqu'à concurrence de 200 000 francs pour l'acquisition, la construction, l'extension, la rénovation, l'équipement et l'aménagement de foyers, ainsi que pour la participation à des corporations qui possèdent un tel établissement.

² Abrogé.

c Frais de construction (nouveau)

Art. 7 ¹Les dépenses de l'Etat affectées aux buts mentionnés à l'article 6, 1^{er} alinéa et dont le montant dépasse 200 000 francs peuvent être

portées, partiellement ou totalement, à la répartition des charges sous la forme d'annuités inscrites au compte d'exploitation ou de montants uniques.

² La ventilation et le montant des annuités sont fixés par l'autorité qui a autorisé la subvention cantonale.

³ Les communes peuvent inclure dans la répartition des charges, en tant que dépense d'exploitation, un amortissement annuel des dépenses supérieures à 200 000 francs affectées aux buts mentionnés à l'article 6, 1^{er} alinéa.

⁴ Le montant de l'amortissement annuel est fixé par le Conseil-exécutif dans l'arrêté pris en vertu de l'article 18, 2^e alinéa.

Art. 8 ¹ «capitaux excédant 50 000 francs affectés par eux» est remplacé par «dépenses excédant 200 000 francs affectées par eux».

² «capital» est remplacé par «montant».

III. Conditions particulières de la répartition des dépenses de l'Etat et des communes

Art. 11 Les dépenses de l'Etat et des communes en faveur de foyers sont admises à la répartition des charges aux conditions complémentaires suivantes.

Art. 12 ¹ Inchangé.

² Abrogé.

Art. 14 ¹ Ancien article 14.

² La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale peut édicter des directives fixant le montant des réserves autorisées pour les rénovations.

Art. 16 ¹ La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale édicte des directives contraignantes pour les foyers sur le calcul des frais de pension.

^{2 à 4} Inchangés.

b Admission des dépenses

Art. 18 ¹ Sous réserve du 2^e alinéa, les dépenses des foyers consenties par l'Etat et les communes sont admises automatiquement à la répartition des charges.

² Les dépenses suivantes, engagées par les communes en faveur des foyers, ne sont admises à la répartition des charges qu'après leur admission par le Conseil-exécutif:

- a dépenses de construction au sens de l'article 7, 3^e alinéa,
- b dépenses locatives, dans la mesure où le loyer pour un premier bail dépasse le montant annuel de 100 000 francs ou que l'ancien loyer a été augmenté de plus de 20 000 francs. Sont exclues les augmentations consécutives à une clause de renchérissement ou à une modification du taux hypothécaire.

Art. 19 ¹ «demande d'approbation» est remplacé par «demande d'admission».

² «à la dépense en capital» est remplacé par «aux dépenses».

Art. 20 ¹ «le projet de construction, de transformation, de rénovation ou d'équipement» est remplacé par «le projet de construction ou de location».

² et ³ Inchangés.

Art. 21 «soit auprès de la Commission cantonale des hôpitaux et foyers, soit auprès de la Commission cantonale des œuvres sociales» est remplacé par «auprès de la Commission des affaires sanitaires et sociales».

Art. 23 «dépenses et subventions de l'Etat en faveur de l'exploitation de foyers, hospices et asiles» est remplacé par «dépenses de l'Etat en faveur de foyers».

Art. 24 ¹ «dépenses et subventions» est remplacé par «dépenses».

² «état des capitaux» est remplacé par «état des dépenses de construction».

³ Inchangé.

II.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, 9 septembre 1997

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Seiler*
le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 399 du 11 février 1998:
entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1998

10
septembre
1997

Décret
concernant les allocations spéciales en faveur
des personnes de condition modeste
(Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décède:

I.

Le décret du 16 février 1971 concernant les allocations spéciales en faveur des personnes de condition modeste est modifié comme suit:

Titre:

Décret concernant les allocations spéciales en faveur des
personnes de condition modeste (Décret sur les allocations,
DALloc)

Principe

Article premier ¹Les communes versent des allocations spéciales selon les prescriptions du présent décret

a inchangée;

b abrogée.

² Les allocations sont des prestations sociales particulières qui pri-
ment les secours versés en vertu de la loi sur les œuvres sociales.

1. Domicile
dans le canton
de Berne

Art. 2 ¹En règle générale, seules peuvent bénéficier des allocations
spéciales les personnes domiciliées dans le canton de Berne. Les per-
sonnes dont le domicile d'assistance au sens de la loi fédérale sur la
compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin ne
se trouve pas dans le canton de Berne n'y ont pas droit.

²Inchangé.

2. Famille

Art. 3 ¹Les conjoints faisant ménage commun et leurs enfants mi-
neurs, ainsi que les couples non mariés ou séparés faisant ménage
commun avec leurs enfants mineurs sont considérés comme une fa-
mille.

² Abrogé.

3. Contre-prestation

Art. 4 Les allocations peuvent être assujetties à des charges et, dans certains cas particuliers, à une contre-prestation fixée par voie contractuelle.

5. Revenu déterminant
a En général

Art. 6 ¹Le revenu déterminant comprend

a inchangée;

b le revenu de la fortune mobilière et immobilière, ainsi qu'un quinzième de la fortune nette, ou un dixième pour les bénéficiaires de rentes de vieillesse, ou un cinquième pour les bénéficiaires de rentes de vieillesse pris en charge dans un foyer ou un hôpital, dans la mesure où la fortune nette dépasse les montants fixés par le Conseil-exécutif;

c à e inchangées;

f les revenus et les éléments de fortune dont un ayant droit s'est dessaisi, au sens des dispositions sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité.

² La fortune foncière est prise en compte et calculée selon les dispositions applicables aux prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité.

b Dispositions spéciales pour le calcul du revenu déterminant

Art. 7 ¹Inchangé.

² Abrogé.

³ Les contributions alimentaires des parents, ainsi que les prestations d'institutions sociales privées ou publiques, les bourses d'études et autres subsides de formation ne sont pris en considération que dans la mesure où leur total dépasse le montant fixé pour une année par le Conseil-exécutif.

⁴ Le revenu déterminant des époux et des enfants mineurs faisant ménage commun est cumulé. Cette disposition ne s'applique aux personnes non mariées qu'en cas d'obligation légale ou contractuelle ayant force exécutoire.

^{5 et 6} Inchangés.

c Déductions

Art. 8 Sont déduits du revenu

a et b inchangées;

c les primes d'assurances obligatoires, à l'exception de celles de l'assurance-maladie, et les primes d'assurances vie, accidents, invalidité, maladie et chômage, pour autant qu'elles soient justifiées;

d l'impôt fédéral direct, ainsi que les impôts cantonal, communal et ecclésiastique pour autant qu'aucune remise d'impôts n'ait été accordée;

e les frais de maladie et les frais résultant de l'invalidité lorsqu'ils ne sont pas couverts, conformément aux dispositions concernant les

prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité;
f inchangée.

1. Montant

Art. 9 ^{1 et 2} Inchangés.

³ «3^e alinéa» est remplacé par «2^e alinéa».

b Versement,
compensation

Art. 11 ¹ Les allocations sont versées au bénéficiaire ou à son mandataire ou, s'il est mineur ou interdit, à son représentant légal, au début du mois ou du trimestre, en espèces, par chèque ou par virement bancaire ou postal.

² Dans des circonstances particulières, l'époux faisant ménage commun avec son conjoint peut demander que les allocations soient partagées et versées à chaque conjoint séparément.

³ Ancien 2^e alinéa.

⁴ Ancien 3^e alinéa.

3. Examen
et décision

Art. 15 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Ne concerne que le texte allemand.

⁴ Inchangé.

5. Voies de droit

Art. 17 Un recours peut être formé contre les décisions de l'autorité des œuvres sociales, ainsi que pour déni de justice ou retard injustifié, selon les articles 43 et 44 de la loi du 3 décembre 1961 sur les œuvres sociales.

1. Rembour-
sement des
allocations

Art. 18 Le remboursement des allocations est régi par les dispositions des articles 25 ss de la loi du 3 décembre 1961 sur les œuvres sociales.

2. Aide morale

Art. 19 Abrogé.

3. Consé-
quences du
comportement
déloyal des
requérants et
des bénéficiaires

Art. 20 ¹ «(art. 11, 2^e al.)» est biffé.

II.

Aucune réduction des allocations à la suite de la modification des articles 6 à 8 ne peut être opérée dans l'année suivant leur entrée en vigueur et sans avis préalable.

16
février
1998

Modification de l'annexe du Règlement sur les appellations d'origine contrôlées (RAOC)

La modification de l'annexe de cet acte législatif (plan cadastral) n'est publiée que sous la forme d'un renvoi dans le Recueil officiel des lois bernoises, conformément à l'article 5 de la loi sur les publications officielles.

L'acte législatif peut être obtenu auprès des services suivants:

Chancellerie d'Etat
Centrale cantonale des imprimés et du matériel de bureau
Postgasse 68
3011 Berne

Fédération des vignerons du Lac de Bienne
Rebhaus
2513 Douanne

Office cantonal de l'agriculture
Section de la culture des champs et de la viticulture
Herrengasse 1
3011 Berne